

Le 19 mars 2025,

PAR COURRIEL

Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 26 février 2025

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 26 février 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 27 février 2025. Votre demande était libellée comme suit quoique nous ayons numéroté ses différents volets :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je veux obtenir

- 1) *une copie des rapports et documents détaillant l'achalandage du Réseau express métropolitain (REM), par station et de manière générale, à fréquence quotidienne, mensuelle et/ou annuelle, depuis sa mise en service le 31 juillet 2023 jusqu'à ce jour.*
- 2) *Je veux aussi obtenir une copie des rapports et documents détaillant les interruptions du service sur le REM depuis cette même date, où sont mentionnées la date et l'heure de l'interruption, sa durée, ainsi que son motif. Ce motif peut être simplifié et/ou abrégé pour des raisons de confidentialité; je souhaite surtout répertorier en nombre et en temps les interruptions de service du REM depuis sa mise en service. »*

Premier volet

Les données d'achalandage constituent des informations commerciales et financières de nature confidentielle et stratégique pour CDPQ Infra qui sont au cœur de sa constitution, sa mission et de ses activités. Par conséquent, nous estimons que les documents contenant ces données sont visés par les articles 20, 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* (« *Loi sur l'accès* ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

La divulgation de ces données commerciales et financières sensibles risquerait de nuire substantiellement à la compétitivité de CDPQ Infra et de porter atteinte à ses intérêts économiques, en révélant notamment une tarification, une redevance ou une modification de redevance. De plus, la divulgation des données d'achalandage pourrait avoir l'effet d'entraver une négociation en cours avec un autre organisme public en lien avec le projet du REM, dans le contexte où les travaux du REM ne sont pas encore terminés et que le réseau n'est pas encore complètement en service.

Sans limiter la portée de ce qui précède, dévoiler ces données commercialement sensibles pourrait également révéler des stratégies de négociation de contrat impliquant un ou plusieurs autres partenaires impliqués directement ou indirectement dans le projet du REM.

Cela étant dit, nous reconnaissons votre intérêt légitime à obtenir des données sur l'achalandage du REM et bien que nous ne soyons pas tenus de le faire en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, nous avons volontairement fait l'exercice d'extraire et compiler manuellement les données d'achalandage pour obtenir une moyenne mensuelle d'achalandage par station, pour la période d'août 2023 à février 2025. Ces moyennes sont jointes en Annexe.

Deuxième volet

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, nous avons identifié un document qui serait susceptible de répondre à votre demande. Ce document contient des informations appartenant à GPMM et contient notamment des renseignements commerciaux et techniques de nature confidentielle, qui sont susceptibles d'être visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Conformément à ces articles, un avis au tiers a été envoyé à GPMM le 6 mars 2025.

Tel que la loi le prévoit, GPMM dispose d'un délai de vingt (20) jours, soit jusqu'au 26 mars 2025, pour nous transmettre leurs observations. Par la suite, nous disposerons dans un délai de quinze (15) jours, au plus tard le 10 avril 2025, pour rendre une décision quant à l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* au document ou parties du document en question. GPMM et vous-mêmes serez avisés de notre décision. Notre décision sera exécutoire à l'expiration des quinze (15) jours qui suivent la date de la transmission de l'avis, soit le 25 avril 2025, à moins que GPMM ne conteste notre décision.

Par ailleurs, nous nous réservons la possibilité d'invoquer d'autres restrictions contenues dans la *Loi sur l'accès* si nous considérons que la divulgation en tout ou en partie du document visé par la demande est susceptible de causer un préjudice à CDPQ Infra ou à des tiers.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées

Ariane Sigouin-Derion pour



Me Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer

une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

ANNEXE

| Du 1/8/2023 au 26/02/2025 | Brossard | Du Quartier | Panama | Île-des-Sœurs | Gare-centrale |
|------------------------------|----------|-------------|---------|---------------|---------------|
| Moyenne mensuelle | 118 402 | 63 842 | 163 285 | 49 367 | 355 675 |